



Contrat de franchise et dol du franchiseur



La signature du contrat de franchise doit être précédée de la fourniture par le franchiseur d'un **document donnant des informations sincères.**

Ce document est appelé document d'information précontractuel (« **DIP** »).

GEy

Le DIP comporte de nombreuses informations obligatoires visant à permettre au franchisé de s'engager en connaissance de cause,

Le compte d'exploitation prévisionnel n'en fait pas partie.

Néanmoins, s'il est communiqué, il doit être sincère et vérifiable.



→ La communication au franchisé de **prévisionnels grossièrement erronés** et d'un **DIP très lacunaire** peut être constitutive d'un **dol**, permettant d'engager la **responsabilité du franchiseur**, peu important l'**expérience professionnelle** du franchisé dans le secteur concerné.



Pour en savoir plus :

👉 [Contrat de franchise et dol
du franchiseur](#)

Claudia Eyschen

**Avocat au barreau de Laval
& Médiateur**

Immeuble « Le Trèfle »
34 place de la Gare
53000 Laval

www.eyschen-avocat.fr